

Division de Strasbourg**Référence courrier :** CODEP-STR-2026-058303**BLUE PAPER**4 rue Charles Friedel
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 2 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2026 sur le thème des sources radioactives scellées

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1030 - N° SIGIS : T670285**Références :** [1] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2026 dans votre établissement de Strasbourg.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail [1] relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique [2] relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de l'entreprise BLUE PAPER.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées destinées à des mesures de grammage et d'épaisseur de papier.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment 130 dans l'usine papier et notamment de la machine à papier 1 comportant deux sources radioactives. Ils ont rencontré un chef d'équipe instrumentation et un préparateur électricité et automatisation, tous deux conseillers en radioprotection (CRP), un animateur environnement ainsi que la responsable qualité hygiène sécurité et environnement.

Il ressort de l'inspection que le bilan est encourageant.

Les inspecteurs ont apprécié échanger avec une équipe impliquée et dynamique. Le choix d'un fonctionnement en binôme, favorisant la transmission des informations entre le CRP amené à quitter l'entreprise prochainement et un second appelé à lui succéder, constitue une bonne pratique. Cette organisation permet notamment d'assurer une continuité des compétences et une redondance des connaissances dans le domaine de la radioprotection. La bonne volonté manifeste et l'engagement des personnes compétentes en radioprotection ont également été soulignés par les inspecteurs.

Les inspecteurs soulignent les efforts engagés par l'établissement afin de renforcer l'équipe des CRP. À ce titre, la prochaine nomination d'une nouvelle CRP, spécifiquement dédiée aux aspects administratifs, constitue un renforcement notable des moyens mobilisés.

Les vérifications sont bien organisées et suivies avec rigueur, qu'il s'agisse des vérifications des sources, des lieux de travail ou de l'instrumentation de radioprotection. Les inspecteurs relèvent également la transmission d'un rapport d'activité du CRP amené à quitter l'entreprise prochainement, présenté en CSE ainsi qu'à la médecine du travail bien que ce rapport n'intègre pas le bilan des vérifications réglementaires.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé la volonté de l'établissement de dématérialiser l'information délivrée aux travailleurs concernant les rayonnements ionisants. Cette démarche permettra notamment d'assurer une meilleure traçabilité de l'information délivrée aux travailleurs.

Néanmoins, plusieurs écarts subsistent, dont certains avaient déjà été relevés dans la décision d'enregistrement et n'ont pas été pris en compte. Des actions correctives sont à engager, notamment concernant :

- la désignation des CRP au titre du Code de la santé publique et la formalisation de l'organisation de la radioprotection ;
- la complétude de l'évaluation des risques et de l'évaluation de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants qui en découle ;
- la rédaction des consignes de sécurité et la formalisation des modalités de déclaration des événements indésirables.

L'ensemble des actions à mener est présenté ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

L'article R. 1333-19 du Code de la santé publique prévoit la désignation d'un conseiller en radioprotection. Il précise que « II.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. III.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du Code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet. »

Conformément à l'article R. 4451-111 du Code du travail, « l'employeur [...] met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre [...] les vérifications prévues à la section 6 [du chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du Code du travail]. »

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, « I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection.

II.- Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés. »

Après analyse des documents présentés, les inspecteurs ont établi les constats suivants :

- Deux CRP ont été désignés au sein de l'établissement au titre du Code du travail. Toutefois, aucune désignation n'a été formalisée au titre du Code de la santé publique, contrairement à ce qui avait été demandé dans la lettre d'accompagnement de la décision d'enregistrement. Par ailleurs, aucune déclaration de désignation d'un nouveau CRP n'a été déposée sur le Téléservices de l'ASNR.
- Il n'existe pas de document décrivant l'organisation de la radioprotection comprenant notamment la répartition des missions des deux CRP.
- La consignation des conseils du CRP n'est pas formalisée.

Demande II.1 : Compléter la désignation de la CRP au titre du Code de la santé publique. Déclarer sur le Téléservices de l'ASNR l'ajout d'un nouveau CRP.

Demande II.2 : Mettre en place les dispositions permettant de consigner les conseils délivrés par le CRP au titre de l'article R. 1333-19 du Code de la santé publique sous une forme permettant leur consultation pendant une période d'au moins dix ans.

Demande II.3 : Formaliser l'organisation de la radioprotection en intégrant l'ensemble des constats ci-dessus. Transmettre le document formalisé à l'ASNR.

Évaluation des risques

Selon l'article R. 4451-14 du Code du travail, « lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article Cdu Code de la santé publique ;

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;

5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;

10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;

11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ; [...] »

Les inspecteurs ont pris connaissance de l'évaluation des risques et ont constaté les éléments suivants :

- une évaluation des risques est manquante pour le local de stockage des sources de rayonnement ionisants en attente d'enlèvement ;
- la composante dosimétrique des incidents raisonnablement prévisibles identifiés n'est pas quantifiée ;
- le risque radon n'est pas identifié ;
- les dispositions à prendre en cas de grossesse d'une opératrice et la présence potentielle des travailleurs de moins de 18 ans exposés aux rayonnements ionisants ne sont pas formalisés.

Demande II.4 : Compléter l'évaluation des risques avec les éléments susmentionnés. Transmettre à l'ASNR le document mis à jour.

NB1 : Conformément à l'article R. 4451-16 du Code du travail, « les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. ».

NB2 : Conformément à l'article R. 4451-17 du Code du travail, « l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2. »

Déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-13 du Code de la santé publique, « I.-Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus. Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. »

Le processus de traitement et de déclaration des ESR auprès de l'ASNR n'est pas formalisé au sein de l'établissement.

Demande II.5 : Décrire le processus de traitement et de déclaration des ESR, en l'adaptant à la nature et à l'importance des risques liés aux activités réalisées. En particulier, ce processus devra indiquer les modalités de déclaration sur le Téléservices ASNR et les critères de déclaration (cf. guide n°11 de l'ASN).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Situation administrative

L'article L. 1333-7 du Code de la santé publique prévoit que le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre les moyens et mesures nécessaires à la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que de l'environnement.

Constat d'écart III.1 : À la suite du changement de président de l'établissement, la délégation de pouvoir établie au bénéfice du responsable de l'activité nucléaire (RAN) ne précise pas l'ensemble des pouvoirs et moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités réglementaires. En conséquence, la délégation de pouvoir ne permet pas de garantir que le RAN dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions réglementaires.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)

Conformément à l'article R. 4451-52 du Code du travail, « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ».

Conformément à l'article R. 4451-53 du Code du travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs et actualise cette évaluation en tant que de besoin.

Conformément à l'article R. 4451-6 du Code du travail, « l'exposition d'un travailleur aux rayonnements ionisants ne dépasse pas [...] 500 millisieverts sur douze mois consécutifs, pour les extrémités et la peau ».

Observation III.2 : Les EIERI présentées n'intègrent pas, notamment, les composantes dosimétriques liées au risque radon, ni celles associées aux situations incidentelles raisonnablement prévisibles. Des erreurs relatives aux valeurs limites d'exposition applicables aux extrémités ainsi que des mentions de « non-conformité aux normes des sources » ont également été relevées.

Au regard de la mise à jour de l'évaluation des risques demandée au titre de la demande II.4, si des zones délimitées sont mises en place, il conviendra de réévaluer, corriger et mettre à jour les EIERI des travailleurs concernés afin de s'assurer de leur cohérence avec l'ensemble des conditions d'exposition identifiées, y compris les expositions liées au radon et aux situations incidentelles raisonnablement prévisibles.

NB3 : Conformément à l'article R. 4451-54 du Code du travail, « L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »

Information des travailleurs – consignes de sécurité

Selon l'article R. 4451-123 du Code du travail, « le conseiller en radioprotection [...] : 2° Apporte son concours en ce qui concerne : [...]

c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ; »

Constat d'écart III.3 : Aucune consigne de sécurité spécifique aux risques liés à l'utilisation des équipements émettant des rayonnements ionisants n'est formalisée au sein de l'établissement. Il convient de formaliser les dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs, notamment en matière de mesures de protection individuelle et d'information et de formation à la sécurité, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-123, 2° c), du Code du travail.

Plan de localisation des sources

Observation III.4 : Le plan de localisation des sources, compte tenu de son échelle, ne permet pas d'identifier précisément leur emplacement et nécessite d'être précisé.

Inspection périodique des extincteurs

Conformément aux dispositions de l'article R. 4227-39 du Code du travail, les installations d'extinction doivent faire l'objet d'essais et de visites périodiques. La périodicité annuelle et les modalités de ces contrôles sont définies par la norme de référence NF S 61-919 « *Maintenance des extincteurs d'incendie portatifs* ».

Observation III.5 : L'extincteur situé à proximité de l'équipement OPTI REEL n'était pas à jour de son inspection périodique depuis juillet 2026.

Contrôle des instruments de mesure

Observation III.6 : A priori, votre radiamètre a fait l'objet d'un contrôle en septembre 2026. Toutefois, l'étiquette apposée sur la sonde de l'appareil ne permet pas d'attester de la date de réalisation de ce contrôle. La vérification de cet instrument doit être réalisée selon une périodicité annuelle.

Observation III.7 : Compte tenu de la vitesse de passage des scanners, l'intérêt de réaliser les mesures avec un appareil adapté aux mesures en situation d'activité pourrait être évalué, l'appareil actuellement utilisé nécessitant un temps de mesure statique relativement long.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement [3], je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,
Signé par
Arthur SIMON